

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 471543 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre

n° 471543

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
14 août 1947

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro  
30 septembre 1947

## VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des finances et du Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme : Vu la loi n°46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

—Est rendue applicable aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les « dommages de guerre. Art. 2. —Les attributions conférées au Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par ladite loi sont dévolues dans chaque territoire au gouverneur. Art. 3. —Un plan établi, pour chaque territoire, par le gouverneur fixe l'ordre de priorité suivant lequel s'effectue la réparation intégrale des dommages, conformément aux modalités prévues par l'article 4 de la loi visée à l'article 1er ci-dessus. Art. 4. —Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21 de ladite loi sera fixé par arrêté du gouverneur approuvé par décret du Ministre de la France d'outre-mer. Art. 5. —Le coût minimum de reconstitution prévue à l'article 36, alinéa 2, de la loi susvisée, au-dessous duquel les demandes ne sont pas recevables, est fixée à 1.000 francs, tant en matière mobilière qu'en matière immobilière. L'article précédent pourront être déferées, dans les mêmes conditions que celles prises dans la métropole par les Commissions départementales, à la Commission nationale des dommages de guerre et à la Commission supérieure de cassation. Art. 1 Les dépenses occasionnées par le paiement des indemnités prévues par la loi visée à l'article 1er du présent décret seront prises en charge par le budget local et réparties entre le budget de l'Etat et le budget local, conformément aux dispositions de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947,

### article 50

Art. 9. —Des arrêtés des chefs de territoires, approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer, détermineront les conditions d'application du présent décret. Art. 10. —Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des finances et le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

---

**Paul RAMADIER.**Par le Président du Conseil des Ministres :Le Ministre de la France d'outre-merMarins MOUTET.Le Ministre des finances, Schuman.Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,Jean LETOURNEAU.